



Séance du 20 Septembre 2022

Envoyé en préfecture le 23/09/2022

Reçu en préfecture le 23/09/2022

Affiché le 23 SEP. 2022

ID : 034-213402019-20220920-DEPIER_2022_A18-DE

Conseillers

En exercice : 11

Présents : 9

Procuration : 2

Vote

Pour : 11

Contre : -

Abstention : -

L'an deux mille vingt-deux et le vingt septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Premier Adjoint pour le maire empêché.

Présents : AUZIAS Laurent. BARDONNEAU Hélène. CALVET Alain. CROS Pierre. FUSELIER Dominique. GUIRAUD Jean-Pierre. MOLINIER Maryse. TEYSSOU Fabien. WIRT Sabine.

Absents excusés : ROGER Daniel. CLAPIER Nadia.

Procurations : ROGER Daniel/ TEYSSOU Fabien. CLAPIER Nadia/ CROS Pierre.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

A été nommé secrétaire de séance : BARDONNEAU Hélène.

Date de la convocation : 13 septembre 2022

DEPIER-2022-18

OBJET : MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL ET EXONERATION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-46,

Vu le plan local de l'urbanisme approuvé le 25/02/2019

Vu la délibération 22 septembre 2011 du Conseil municipal de Pierrerue décidant d'instituer la taxe d'aménagement (T.A.) sur l'ensemble du territoire communal.

Vu la délibération du 13/11/2014 fixant le taux de reconduction d'un an de la taxe d'aménagement communale au taux de 3 % sans exonération

Vu le transfert de la liquidation de la taxe d'aménagement à la Direction Générale des Finances Publiques

Considérant que la taxe d'aménagement n'a pas été révisée depuis 2014

Considérant le nouvel équipement mis à la disposition des administrés (salle l'Etape) il s'avère nécessaire de réajuster le taux de la part communale de la taxe d'aménagement,

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

DECIDE de fixer à 4% le taux de la part communale de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal.

DECIDE d'exonérer de la part communale, conformément aux dispositions de Articles L331-7 à L331-9)

Article L331-7 Abrogé par Ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 - art. 8 ; exonération facultative.

La reconstruction sur un même terrain, soit à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans dans les conditions prévues à l'article L. 111-15 du code de l'urbanisme, sous réserve du 2° de l'article 1635 quater S du présent code, soit de locaux sinistrés comprenant, à surface de plancher égale, des aménagements rendus nécessaires en application des dispositions d'urbanisme, ainsi que la reconstruction, sur d'autres terrains de la même commune ou des communes limitrophes, de bâtiments de même nature que des locaux sinistrés dont le terrain d'implantation a été reconnu comme extrêmement dangereux et classé inconstructible. Lorsque la reconstruction porte sur des locaux sinistrés, le contribuable justifie que les indemnités versées en réparation des dommages occasionnés à l'immeuble ne comprennent pas le montant de la taxe d'aménagement normalement exigible sur les reconstructions ;

DECIDE que la présente délibération sera reconduite tacitement de plein droit annuellement.

Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans avant le 1^{er} juillet pour être applicables à compter de l'année suivant.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus, Pour extrait conforme,

Le Maire : Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Affiché le 23 SEP. 2022

Transmis au représentant de l'état le 23 SEP. 2022



Signé par : Daniel ROGER
Date : 23/09/2022
Qualité : Maire